

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 453

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou lorsque elle est supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le tribunal aura ainsi le même pouvoir d'appréciation qu'en ce qui concerne la différence d'âge minimale. Recours à la même notion de différence d'âge minimale ou maximale.